

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Péliissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann, M. Proriol, M. Mallié,
M. Pierre Morel-A-L'Huissier et M. Saddier

ARTICLE 5 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les dispositions prévoyant l'application du taux unique de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'harmonisation à l'amendement précédent qui tire les conséquences de la suppression du transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres.

Notons par ailleurs que les dispositions prévues par l'article 5 bis B relèvent exclusivement d'une loi de finances.